



Port-au-Prince, le 27 juin 2023

Page | 1

Bientôt, deux ans depuis l'assassinat du 58^{ème} président haïtien
De la responsabilité du juge Chavannes Etienne, doyen du tribunal de première instance de Port-au-Prince, par rapport aux violations de la procédure d'instruction par le juge Walter Wesler Voltaire



Bouiciant
Rose Anasthasie
28-06-2023

Monsieur le doyen,

1. Le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH) vous adresse cette correspondance en vue de vous renouveler le mémoire qui vous a été adressé le 7 mars 2023 sur l'instruction du dossier de l'assassinat du 58^{ème} président haïtien, Monsieur Jovenel Moïse, rappelant votre mission en tant qu'administrateur du tribunal de première instance de Port-au-Prince et, par conséquent, votre responsabilité de vous assurer du respect du délai d'instruction, conformément à l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal et à l'ordonnance du 18 janvier 2022 du doyen Bernard Saint-Vil.

2. Pour rappel, ladite ordonnance stipule : « **ATTENDU QUE** l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal accorde au Magistrat instructeur saisi d'un dossier un délai de trois mois sous peine de prise à partie contre ledit magistrat, soit deux mois pour la conduite de l'enquête et un mois pour la rédaction de l'ordonnance de clôture. (...) **PAR CES MOTIFS**, le doyen, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire, dit qu'il ne peut pas faire droit à la demande de prorogation de délai produite par le magistrat instructeur Garry Orélien, ordonne en conséquence que la présente ordonnance lui soit communiquée pour être par lui fait ce que de droit. »

3. Le juge Walter Wesser Voltaire avait été désigné le 30 mai 2022 pour instruire le dossier, suite à l'ordonnance du doyen Bernard Saint-Vil, basée sur l'article 7 de la loi du 7 juillet 1979 sur l'appel pénal, n'accordant pas la prorogation de délai sollicitée par le Juge Garry Orelie.



recu pour
le Doyen
Chavannes
Etienne
Par Madame
Rochelle
Guerrier
Receptionnel
du Tribunal
de 27/06/2023



4. Le 31 août 2022, le juge Voltaire avait pris une ordonnance affirmant la fin de son mandat. Au septième paragraphe de ladite ordonnance, il est écrit : « *Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal le juge d'instructeur saisi d'un dossier a un délai de trois mois soit, deux mois pour la conduite de l'enquête et un mois pour la rédaction de l'ordonnance de clôture* ».
5. Cependant, le juge Voltaire s'est référé au troisième alinéa de ce même article pour solliciter tacitement une prorogation de délai de deux mois, affirmant que sa « *désignation quoique intervenue à la fin du mois de mai 2022 n'a été suivie d'effet qu'au cours du mois de juillet où un bureau et les pièces du dossier sont mis à ma disposition* ».
6. Le neuvième paragraphe de l'ordonnance stipule « *Attendu que ce même article précise qu'au cas où le juge d'instruction se trouve dans l'impossibilité de boucler son enquête dans le délai qui lui est imparti, il doit justifier son retard par une ordonnance motivée qu'il adresse au doyen et au commissaire du gouvernement.* » Ainsi, le délai d'instruction avait pris fin depuis le 30 octobre 2022.
7. Par ailleurs, le CARDH porte à votre attention, Monsieur le doyen, que le 28 décembre 2022, le commissaire du gouvernement, Jacques Lafontant, avait écrit au juge Voltaire pour lui faire part de ses préoccupations. Il avait souligné à l'attention du juge que, six mois après sa désignation, délai amplement suffisant, le parquet n'avait toujours pas reçu la communication du dossier, « *ce au mépris de la loi et de la fatalité des délais prescrits aux articles 7 de la loi du 7 juillet 1979 sur l'appel pénal et 198 du Code d'instruction criminel (CIC).* » Le juge Voltaire n'avait pas donné suite à la requête du parquet.
8. Presque deux ans après l'assassinat du président Jovenel Moïse et huit mois après la fin du délai d'instruction accordé par la loi au Juge Voltaire, aucune ordonnance n'a été rendue sur le dossier, aucune communication n'a été faite non plus... Ainsi, le juge Voltaire détermine sa procédure et n'a de compte à rendre qu'à lui-même.



9. Monsieur le doyen, le CARDH vous rappelle, votre responsabilité, en tant qu'administrateur du tribunal, de vous assurer du respect des formalités juridiques, le droit étant une discipline procédurale, et de contribuer au développement du droit.
10. Tout en réaffirmant sa foi dans votre sérieux, votre compétence et votre intégrité reconnus par la communauté juridique et l'opinion publique, le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH) vous adresse cette correspondance et espère que vous allez en donner suite.



Gédéon Jean, Av
Directeur exécutif

CC :

Ariel Henry : Premier ministre de la République d'Haïti

Jean Joseph Lebrun : président de la Cour de cassation et du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ)

Emmelie Prophète : ministre a.i. de la Justice et de la sécurité publique